

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière

Sous-direction du financement
du système de soins

Bureau des relations
avec les professionnels de santé

*Direction générale
de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau de la démographie
et de la formation initiale

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Bureau des rémunérations

Instruction interministérielle n° DSS/SD1B/DGOS/DAF/2017/320 du 16 novembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pour les praticiens agréés maîtres de stage des universités et salariés de centres de santé

NOR : SSAS1732217J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 21 octobre 2016. – Visa CNP 2016-153.

Visée par le SG-MCAS le 16 novembre 2017.

Résumé : les articles L.311-3 (21°) et D.311-1 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient l'affiliation au régime général en tant que collaborateurs occasionnels de service public des praticiens agréés maîtres de stage des universités pour les stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du deuxième cycle et du troisième cycle des études de médecine ainsi que l'assujettissement de leurs rémunérations aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

La présente instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour les médecins salariés des centres de santé, et notamment les obligations qui s'imposeront aux unités de formation et de recherche des universités, pour le compte duquel est effectuée la mission de service public.

Mots clés : praticiens agréés maîtres de stage – centres de santé – collaborateurs occasionnels du service public – affiliation – assujettissement.

Références :

- Articles R. 632-27 et suivants et R. 632-16 et suivants, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation, du code de l'éducation ;
- Article R. 6153-46 du code de la santé publique ;
- Articles L. 162-32 et suivants, L. 311-3 (21°), D. 311-1, D. 311-2, D. 311-3, D. 311-4 et D. 311-5 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;
- Arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine ;
- Arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Circulaire DSS/DGFIP n° 2008-341 du 19 novembre 2008 relative au régime social des vacataires de l'État.

Annexes :

- Annexe 1. – Convention type fixant les modalités d'exercice et de rémunération des médecins maîtres de stage des universités en centres de santé, en qualité de collaborateurs occasionnels de service public.
- Annexe 2. – Taux des cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale dues pour l'emploi des collaborateurs occasionnels du service public (2017).

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les présidents d'université s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités.

L'engagement 1 du pacte territoire santé prévoit de développer les stages des futurs médecins en cabinet de ville ainsi que dans les maisons ou centres de santé, pour les étudiants en 2^e et 3^e cycles des études médicales. Il s'agit en effet de faire découvrir aux étudiants les spécificités de l'exercice ambulatoire et de les sensibiliser au lien ville/hôpital, nécessaire dans la prise en charge des patients.

L'atteinte de cet objectif suppose une augmentation du nombre de praticiens agréés maîtres de stage des universités (MSU). Dans ce contexte, les médecins salariés des centres de santé constituent un vivier important de MSU. Les dispositions prévues par la présente instruction visent à faciliter les modalités de versement des honoraires pédagogiques aux médecins MSU salariés des centres de santé.

Le 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015, prévoit au 1^{er} janvier 2015 l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes qui exercent à titre occasionnel des missions de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée et dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice. Toutefois, à titre dérogatoire et à leur demande, les personnes qui exercent une activité non salariée non agricole dont l'activité occasionnelle de service public constitue le prolongement ont la possibilité d'être affiliées au régime des travailleurs non salariés pour les deux activités.

En application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 modifié par le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public élargit le dispositif de collaborateur occasionnel de service public aux praticiens agréés-maîtres de stage des universités pour les stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du deuxième cycle et du troisième cycle des études de médecine, actuellement rémunérés par des indemnités forfaitaires pédagogiques et pour perte de gain versées par les unités de formation et de recherche des universités concernées (14° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale).

La présente instruction vise à apporter des précisions concernant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions par les Universités pour les médecins salariés des centres de santé. Les modalités de calcul des cotisations et les formalités prévues à la présente circulaire sont également applicables aux maîtres de stage exerçant en libéral s'ils n'ont pas fait valoir le droit d'option prévu à l'article D. 311-4 du code de la sécurité sociale.

Les modalités déclarative et de paiement des cotisations sociales dues à ce titre s'inscrivent dans le cadre général de déclaration des cotisations à l'URSSAF. En pratique, l'Université procédera selon des modalités similaires à celles retenues pour ses agents contractuels.

Il est précisé que ces dispositions sont sans incidence sur la relation entre le médecin et le centre de santé qui l'emploie à titre principal, ce dernier restant redevable du versement de la rémunération du médecin au titre de cette activité et par voie de conséquence des obligations déclarative et de paiement des cotisations sociales dues au titre de cet emploi.

1. Affiliation au régime général des praticiens agréés maître de stage et paiement des rémunérations et des cotisations et contributions sociales par les universités

L'article L. 311-3 21° du CSS prévoit l'affiliation, par détermination de la loi, au régime général de sécurité sociale des praticiens agréés maître de stage. Cette affiliation au régime général n'empêche pas reconnaissance d'un lien de subordination en droit du travail, ni l'obligation d'établir un contrat de droit public.

En application des articles L. 136-2 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale la totalité des indemnités versées par les Universités aux praticiens agréés-maîtres de stage est assujettie aux cotisations et contributions de sécurité sociale. L'ensemble de la réglementation de droit commun relative aux avantages en nature et aux frais professionnels leur est applicable.

L'assiette des cotisations correspond aux rémunérations prévues par les arrêtés du 18 novembre 2015 et du 27 juin 2011 versées au praticiens agréés maître de stage pour chaque accueil de stage ambulatoire. Pour le calcul de la CSG et la CRDS, l'assiette est égale à 98,25 % des rémunérations perçues.

Les cotisations de sécurité sociale ainsi que la CSG, la CRDS et la contribution solidarité autonomie sont dues aux taux de droit commun du régime général, ainsi que le versement transport et le FNAL. Par dérogation, la cotisation ATMP est fixée au taux des contractuels de la fonction public à temps partiel (1,60 %).

Les cotisations complémentaires IRCANTEC sont également dues. En revanche, les cotisations chômage, AGS et formation professionnelle ne sont pas dues.

2. Modalités pratiques de mise en œuvre et organisation des relations entre les PAMSU et l'Université dans le cadre d'une convention type

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale, il revient aux organismes pour le compte desquels est effectuée la mission de service public, à savoir les unités de formation et de recherche des universités de médecine, de procéder au versement et à la déclaration des cotisations et contributions sociales.

De manière pratique ces formalités sont effectuées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la déclaration et le versement des cotisations et contributions sociales dues pour les agents contractuels :

- auprès de l'organisme de recouvrement (URSSAF/CGSS) territorialement compétent;
- le 5 ou le 15 (selon la périodicité de versement retenue pour les agents contractuels) du mois suivant le versement des indemnités forfaitaires aux praticiens agréés-maîtres de stage, la périodicité de leur paye pouvant être multiple (rémunération versée après remise du rapport d'évaluation de stage);
- en utilisant les supports déclaratifs habituellement utilisés par l'université pour la déclaration de ses agents contractuels (BRC, DUCS, DSN).

Par ailleurs, il appartient à l'université de remettre à l'organisme de recouvrement la déclaration préalable à l'embauche.

- Enfin, de manière simultanée à la déclaration des cotisations et contributions dues, l'université :
- remet pour chaque vacation au praticien agréé-maître de stage bulletin de paie mentionnant le salaire brut, les cotisations et contributions sociales et le salaire net;
 - procède, lorsque la déclaration des cotisations n'a pas été faite au moyen de la DSN, à la déclaration annuelle des données sociales (DADS) auprès de sa CARSAT de rattachement.

Les manquements aux obligations déclaratives (défaut de production des déclarations et défaut de paiement des cotisations et contributions sociales notamment) entraînent à la charge de l'université l'application des pénalités et majorations de droit commun (article R. 133-14, R. 243-16 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'université est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la bonne application des dispositions du code de la sécurité sociale en matière de recouvrement des cotisations et contributions dues dans le cadre des

contrôles mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale que les organismes chargés du recouvrement sont habilités à opérer auprès des employeurs, travailleurs indépendants et de toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations au régime général.

Pour l'application de ces modalités, une convention-type est annexée à la présente instruction. Cette convention doit faire l'objet d'un accord préalable de l'employeur habituel du médecin salarié de centre de santé, qui s'inscrit dans le cadre du cumul d'emplois.

Pour la ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

Le secrétaire général,
P. RICORDEAU

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :

Le directeur des affaires financières,
G. GAUBERT

ANNEXE 1

CONVENTION TYPE

Convention fixant les modalités d'exercice et de rémunération des médecins maîtres de stage des universités en centres de santé, en qualité de collaborateurs occasionnels de service public

Entre

D'une part,

L'université XXXXXXXXX

Adresse: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représentée par: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Et, d'autre part, Dr. XXXXXXXXXXXXX

Adresse

Vu les articles L. 632-5 et suivants et R. 632-13 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 1431-2 et R. 6153-46 du code de la santé publique ;

Vu l'article L. 311-3 (21°) du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine ;

Vu l'agrément délivré par l'ARS XXXX en date du XXXXX ;

Vu l'accord du centre de santé XXXX du (date),

Il a été convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Le code de l'éducation et les arrêtés du 27 juin 2011, du 18 novembre 2015 et du 12 avril 2017 ouvrent la possibilité aux médecins salariés de centres de santé d'être des praticiens agréés-maîtres de stage des universités. Les fonctions de maîtrise de stage sont financées par des honoraires pédagogiques dont le montant est fixé par les arrêtés susvisés, versés par l'université. Dans l'hypothèse où l'étudiant est accueilli chez plusieurs praticiens agréés-maîtres de stage des universités, ces honoraires pédagogiques ne sont dus qu'une fois.

Conformément aux dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et de l'article D. 311-1, les praticiens agréés-maîtres de stage des universités contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif et sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale, l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public est chargé du versement des cotisations et contributions sociales aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'organisation et le circuit de paiement des praticiens agréés maîtres de stage des universités (PAMSU), en qualité de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités et conditions de mise en œuvre de la maîtrise de stage des praticiens agréés-maîtres de stage des universités exerçant au sein d'un centre de santé, qui participent à la mission de service public portant sur l'enseignement universitaire et post-universitaire des étudiants et internes de médecine ;
- les conditions dans lesquelles l'unité de formation et de recherche des universités versent les rémunérations des PAMSU, règlent les cotisations et contributions de sécurité sociales qu'elle prennent en charge ainsi que les modalités de déclaration de ces sommes, en application des articles L. 311-3 21° et D. 311-1 à 311-5 du code de la sécurité sociale. Elle organise les relations entre l'université et le professionnel de santé signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en œuvre et à la rémunération de ce dispositif.

Article 2

Obligations du médecin maître de stage

Le praticien agréé maître de stage agréé (PAMSU) s'engage à respecter les conditions requises pour dispenser la maîtrise de stage, notamment les conditions de durée minimum d'exercice professionnel et les obligations de formation à la maîtrise de stage universitaire. Il est responsable de la coordination du stage et s'engage à dispenser une formation conforme aux règles fixées par l'université. À cet effet, il établit en lien avec l'université et l'étudiant/interne un programme de formation.

Le maître de stage universitaire s'engage à organiser le temps de travail de l'étudiant en fonction de ce programme et dans le respect des temps de présence de l'étudiant et veille au respect des obligations prévues à l'article R. 6153-58 du code de la santé publique. Il coordonne les actions pédagogiques, note la progression de l'étudiant, organise les réunions d'accueil et l'évaluation.

Il s'engage à être titulaire d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause mentionnant cette activité de maître de stage et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au maître de stage, au patient ou stagiaire dans le cadre de cette activité.

Il transmet à son employeur habituel les informations lui permettant de s'assurer du respect de la durée maximale de travail mentionnée à l'article L. 8261-1 du code du travail.

Article 3

Obligations de l'université contractante

L'université assure la prise en charge du financement du dispositif.

À l'issue de l'évaluation pédagogique concernant le déroulement du stage accompagnée de l'avis motivée adressée par le praticien agréé maître de stage à l'unité de formation et de recherche, l'université procède au paiement de l'indemnité pédagogique, ou, le cas échéant, au prorata de sa participation à la formation de l'étudiant.

Les versements, accompagnés de leur déclaration, afférents aux contributions et cotisations sociales mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale assises sur la rémunération brute de l'intéressé fixée par arrêté sont effectuées par l'université auprès de l'organisme de recouvrement territorialement compétent. L'université procède à leur précompte et déclaration, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que celles retenues pour la déclaration et le versement des cotisations et contributions sociales dues pour les agents contractuels (BRC, DUCS, DSN).

Concomitamment à la réalisation de ces formalités déclaratives et afin de permettre au praticien agréé maître de stage de faire valoir ses droits :

- elle remet au praticien agréé maître de stage un document valant bulletin de paie pour chaque vacation, mentionnant le salaire brut, les cotisations et contributions sociales et le salaire net ;
- elle procède auprès de l'organisme de recouvrement [à la déclaration préalable à l'embauche] et, lorsque la déclaration des cotisations n'a pas été faite au moyen de la DSN, à la déclaration annuelle des données sociales (DADS) auprès de sa CARSAT de rattachement.

Les manquements aux obligations déclaratives (défaut de production des déclarations et défaut de paiement des cotisations et contributions sociales notamment) entraîne à la charge de l'université l'application des pénalités et majorations de droit commun (article R. 133-14, R. 243-16 et

R. 243-18 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'université est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la bonne application des dispositions du code de la sécurité sociale en matière de recouvrement des cotisations et contributions dues dans le cadre des contrôles mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale que les organismes chargés du recouvrement sont habilités à opérer auprès des employeurs, travailleurs indépendants et de toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations au régime général.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention s'applique à toute demande de participation au dispositif PAMSU à partir de la signature de la convention et pour la durée de l'agrément susvisé.

Article 6

Modification et résiliation de la convention

La convention prend fin soit en cas de retrait d'agrément, soit à la demande d'une des parties.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent contrat, elle devra aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Sauf non-respect de la période de prévenance, totalement ou partiellement, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord exprès préalable, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la rupture contractuelle.

Le médecin au présent contrat informe immédiatement l'université en cas de difficultés rencontrées lors de l'exécution du contrat.

Fait le XXXXXX

En deux exemplaires.

Pour l'université XXXXXXXX
LE DOCTEUR XXXXXXXX

ANNEXE 2

 TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
 DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (2017)

Cotisations et contributions sociales	Taux (en %)		
	Salarié	Employeur	Total
Cotisations de sécurité sociale			
<i>Maladie, maternité, invalidité, décès (1)</i>	0,75%	12,89%	13,64%
<i>Vieillesse plafonnée</i>	6,90%	8,55%	15,45%
<i>Vieillesse déplafonnée</i>	0,40%	1,90%	2,30%
<i>Allocations familiales</i>		3,45%	3,45%
<i>ATMP (variable, ici taux moyen)</i>		2,32%	2,32%
Total des cotisations sociales	8,05%	29,11%	37,16%
Contributions de sécurité sociale			37,16%
<i>CSG déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	5,10%		5,10%
<i>CSG non déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	2,40%		2,40%
<i>CRDS (sur 98,25% du salaire brut)</i>	0,50%		0,50%
<i>CSA</i>		0,30%	0,30%
Total des contributions de sécurité sociale	8,00%	0,30%	8,30%
Sous-total	16,05%	29,41%	45,46%
Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF (hors chômage)			
<i>Contribution FNAL</i>			
<i>*Entreprises de < 20 salariés</i>		0,00%	0,00%
<i>*Entreprises de ≥ 20 salariés</i>		0,50%	0,50%
<i>Versement transport (entreprises ≥ 11 salariés, ici taux moyen)</i>		1,65%	1,65%
<i>Cotisation spécifique pénibilité</i>			
<i>*Un facteur d'exposition</i>		0,01%	0,01%
<i>*Plusieurs facteurs d'exposition</i>		0,00%	0,00%
<i>Contribution au financement des organisations syndicales</i>		0,016%	0,016%
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF (hors chômage)		2,18%	1,67%
Sous-total	16,05%	31,59%	47,13%
Chômage			
<i>Assurance chômage jusqu'à 4 PASS</i>	2,40%	4,00%	6,40%
<i>Fonds de garantie des salaires (AGS) jusqu'à 4 PASS</i>		0,20%	0,20%
<i>Majoration pour CDD accroissement temporaire d'activité (jusqu'à 4 PASS)</i>			
<i>* ≤ 1 mois</i>		3,00%	3,00%
<i>* > 1 mois et ≤ 2 mois</i>		1,50%	1,50%
<i>* > 2 mois et ≤ 3 mois</i>		0,50%	0,50%
Total chômage	2,40%	4,20%	6,60%
Sous-total (sommées recouvrées par les Urssaf)	18,45%	35,79%	53,73%
Retraites complémentaires			
Régime IRCANTEC			
<i>* tranche 1 (jusqu'à 1 PASS)</i>	2,80%	4,20%	7,00%
<i>* tranche 2 (entre 1 et 3 PASS)</i>	6,95%	12,55%	19,50%
Total retraites complémentaires (application de la tranche A)	2,80%	4,20%	
Total	21,25%	39,99%	

Totaux : entreprise de moins de 10 salariés, salarié non cadre, dont la rémunération est inférieure au PASS